



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
29 avril 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Douzième session

Bonn, 1^{er}-11 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des nouveaux engagements des Parties visées
à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

Note du Président*

Additif

Projets d'amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite au paragraphe 9 de son article 3

Le présent additif contient un projet de décision concernant les options relatives aux amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite au paragraphe 9 de son article 3 pour examen par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa douzième session. Il a été établi en application de l'alinéa *a* du paragraphe 27 du document FCCC/KP/AWG/2010/3.

* Le présent document a été soumis après la date limite vu l'intervalle relativement court entre les onzième et douzième sessions du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et sa dixième session.

[Projet de décision -/CMP.5 Amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite au paragraphe 9 de son article 3

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 3/CMP.4,

Ayant examiné les propositions d'amendements au Protocole de Kyoto présentées au titre des articles 20 et 21 du Protocole¹,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici et du rapport oral du Président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session,

Tenant compte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Protocole de Kyoto, figurant dans l'annexe du rapport de la dixième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto²,

Notant que les Parties énumérées dans le tableau figurant dans la section A de l'annexe de la présente décision ont donné, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, leur consentement écrit à l'adoption d'un amendement à l'annexe B du Protocole,

1. *Adopte* les amendements au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* que les dispositions des amendements figurant dans l'annexe de la présente décision s'appliquent à toutes les Parties dès la fin de la première période d'engagement prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et continuent de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que ces amendements entrent en vigueur à l'égard de chaque Partie;

3.] *Invite* les Parties à déposer leur instrument d'acceptation concernant les amendements figurant dans l'annexe de la présente décision, conformément au paragraphe 4 de l'article 20, en vue d'éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement;

[[3][4]. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'évaluer les incidences du report des unités de quantité attribuée à la deuxième période d'engagement sur l'ampleur des réductions d'émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement au cours de la deuxième période d'engagement;

[4][5]. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-troisième session, de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des mesures appropriées à prendre pour tenir compte des incidences mentionnées ci-dessus au paragraphe [3][4], afin qu'elle les adopte à sa sixième session.]]

¹ Documents FCCC/KP/CMP/2009/2 à FCCC/KP/CMP/2009/13.

² FCCC/KP/CMP/2009/X.

Annexe

[A. Annexe B

Option 1

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)		Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	
		[Année de référence]	[Année de référence]	[(X ₁) [2000]]	[(X ₂) [2000]]
Allemagne	92				
Australie	108				
Autriche	92				
Bélarus ^{a*}	92				
Belgique	92				
Bulgarie [*]	92				
Canada	94				
Croatie ^{b*}	95				
Danemark	92				
Espagne	92				
Estonie [*]	92				
États-Unis d'Amérique ^c	93				
Fédération de Russie [*]	100				
Finlande	92				
France	92				
Grèce	92				
Hongrie [*]	94				
Irlande	92				
Islande	110				
Italie	92				
Japon	94				
Kazakhstan ^{e*}	100				
Lettonie [*]	92				
Liechtenstein	92				
Lituanie [*]	92				
Luxembourg	92				

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)		[(2013-[2017] [2020])] [en pourcentage des émissions de l'année de référence ((X ₁) [2000])]	[(2013-[2017] [2020])] [en pourcentage des émissions de l'année de référence (X ₂)]
	(en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions	[Année de référence]		
Malte ^f					
Monaco	92				
Norvège	101				
Nouvelle-Zélande	100				
Pays-Bas	92				
Pologne*	94				
Portugal	92				
République tchèque*	92				
Roumanie*	92				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92				
Slovaquie*	92				
Slovénie*	92				
Suède	92				
Suisse	92				
Ukraine*	100				
Union européenne	92 ^e		^d		

* Pays en transition vers une économie de marché.

Notes

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^b Objectif temporaire pour la Croatie, prenant en considération la décision 7/CP.12. Lors de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, cet objectif sera remplacé par une formule tenant compte et s'inscrivant dans le cadre de l'effort d'atténuation engagé par l'Union.

^c Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de la Communauté européenne et de ses États membres au cours de la première période d'engagement. Lors du dépôt de son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002, la Communauté européenne comptait 15 États membres.

^d Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de l'Union européenne et de ses États membres au cours de la deuxième période d'engagement. Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto le [date], l'Union européenne comptait 27 États membres.

^e Le Kazakhstan a proposé de modifier le Protocole de Kyoto de façon à figurer à l'annexe B avec un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 100 % pour la première période d'engagement.

^f Malte a demandé à figurer à l'annexe I de la Convention en présentant une proposition d'amendement à cet effet (document FCCC/CP/2009/2).

^g Pays n'ayant pas ratifié le Protocole de Kyoto.

Option 2

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008 2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de réduction des émissions (2013 2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions minimales exigées des émissions nationales}</i>	<i>Engagement chiffré de réduction des émissions (2013 2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions totales exigées en fonction de la responsabilité historique et des besoins des pays en développement}</i>
Australie	108		
Autriche	92		
[... autres Parties visées à l'annexe I]			
États-Unis d'Amérique	93		
Total		[51]	[XX]

Option A

B. Paragraphes 1 et 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz

Option 1.1: d'au moins [X][49][15] [%] [objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions] par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017][2020].

Option 1.2: de 33 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017 en vue de réduire les émissions globales de ces gaz d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.

Option 1.3: d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 par une réduction des gaz à effet de serre provenant des sources et les absorptions par les puits. Un tel résultat sera obtenu au cours des périodes suivantes d'ici à la fin de 2050.

Option 1.4: d'au moins [30][[au minimum] 45][X] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020

[et de 80 à [plus de][au moins] 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050]

[et de 80 % ou plus d'ici à 2050 par rapport à 1990 ou à des années plus récentes]

Option 2

(Cette option n'est envisageable que si l'option 2 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et déterminées en appliquant le principe de la responsabilité/dette historique et en répondant aux besoins des pays en développement³

³ Les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés dans le présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

conformément aux dispositions du présent article, en vue de garantir une répartition équitable de l'espace atmosphérique global entre toutes les Parties.

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone et provenant de sources [nationales], des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités d'émissions [nationales] qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions [nationales] inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz [de plus de] [d'au moins] [49] % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017⁴.

C. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année de référence 1990 ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

-
- a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
 - b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;
 - c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
 - d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

L'exécution par les Parties visées à l'annexe I des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article constitue une contribution au remboursement des dettes d'émission correspondant à une consommation excessive de l'espace atmosphérique commun et aux besoins des pays en développement.

⁴ Une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

D. Paragraphe 9 bis de l'article 3

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux nouveaux engagements pour la troisième période d'engagement et toute période d'engagement suivante [[cinq] [sept] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée] [sept ans avant la fin de toute période d'engagement].

E. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu des paragraphes 9 et 9 bis de l'article 3

F. Paragraphe 3 de l'article 4

Option 1

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte]

Option B

B. Paragraphes 1 et 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des

gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz

Option 1.1: d'au moins [X][49][15] [%] [objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions] par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017][2020].

Option 1.2: de 33 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017 en vue de réduire les émissions globales de ces gaz d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.

Option 1.3: d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 par une réduction des gaz à effet de serre provenant des sources et les absorptions par les puits. Un tel résultat sera obtenu au cours des périodes suivantes d'ici à la fin de 2050.

Option 1.4: d'au moins [30][[au minimum] 45][X] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020

[et de 80 à [plus de][au moins] 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050]

[et de 80 % ou plus d'ici à 2050 par rapport à 1990 ou à des années plus récentes]

Option 2

(Cette option n'est envisageable que si l'option 2 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et déterminées en appliquant le principe de la responsabilité/dette historique et en répondant aux besoins des pays en développement⁵ conformément aux dispositions du présent article, en vue de garantir une répartition équitable de l'espace atmosphérique global entre toutes les Parties.

⁵ Les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés dans le présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

- a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;
- c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

L'exécution par les Parties visées à l'annexe I des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article constitue une contribution au remboursement des dettes d'émission correspondant à une consommation excessive de l'espace atmosphérique commun et aux besoins des pays en développement.

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone et provenant de sources [nationales], des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités d'émissions [nationales] qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions [nationales] inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz [de plus de] [d'au moins] [49] % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017⁶.

C. Paragraphe 1 *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Le paragraphe 1 *bis* ci-dessus s'applique uniquement à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date (postérieure à l'entrée en vigueur [de l'Accord]⁷) à laquelle:

a) Au moins [X] Parties à la Convention ont déposé leurs instruments d'acceptation relatifs aux amendements établissant la période d'engagement allant de 2013 à 20XX au titre du présent Protocole conformément aux paragraphes 4 ou 5 de son article 20, ou leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation [de l'Accord] ou d'adhésion [à celui-ci]; et

b) Les Parties visées à l'alinéa *a* comprennent des Parties à la Convention qui:

i) Comptaient collectivement pour au moins [X] % du total des émissions anthropiques [cumulées], exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pour [année] des Parties à la Convention; et

ii) Ont chacune inscrit des engagements ou des mesures chiffrés d'atténuation, soit à l'annexe B du présent Protocole, soit à l'annexe A [de l'Accord].

D. Paragraphe 1 *quater* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *quater*. Aux fins du paragraphe 1 *ter* ci-dessus, on entend par «total des émissions anthropiques, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pour [année] des Parties à la Convention» la quantité communiquée pour l'année [X] ou l'année la plus proche que les Parties ont notifiée dans leurs communications nationales présentées conformément à l'article 12 de la Convention.

⁶ Une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

⁷ Envisage l'adoption d'un nouvel accord au titre de la Convention.

E. Paragraphe 1 *quinquies* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *quater* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *quinquies*. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

F. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année de référence 1990 ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

G. Paragraphe 8 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8 *bis*. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir [1995] comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 *bis* ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre et le trifluorure d'azote.

H. Paragraphe 9 *bis* de l'article 3

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 *bis*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux nouveaux engagements pour la troisième période d'engagement et toute période d'engagement suivante [[cinq] [sept] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée] [sept ans avant la fin de toute période d'engagement].

I. Paragraphe 12 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

12 *bis*. Toute [nom donné aux unités générées par les nouveaux mécanismes de marché créés au titre du Protocole de Kyoto ou de l'Accord adopté au titre de la Convention] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de [l'article [A]⁸] et de [l'article [B]⁹] est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.».

J. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu des paragraphes 9 et 9 *bis* de l'article 3

K. Paragraphe 3 de l'article 4

Option 1

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

L. Article 9

Supprimer les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et les remplacer par les paragraphes suivants:

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède périodiquement à un examen approfondi dudit Protocole. Cet examen vise à évaluer la pertinence et à étudier l'opportunité d'un renforcement des dispositions du présent Protocole, notamment l'objectif à long terme de réduction des émissions et [les

⁸ «A» renvoie à (aux) l'article (articles) d'un accord adopté au titre de la Convention concernant un (des) nouveau(x) mécanisme(s) de marché si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre de cet accord.

⁹ «B» renvoie à (aux) l'article (articles) du Protocole de Kyoto traitant d'un (de) nouveau(x) mécanisme(s) de marché si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre du Protocole.

engagements pris au titre du présent Protocole, afin de contribuer à l'objectif ultime de la Convention. L'examen est effectué à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, en particulier des évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.] Il est coordonné étroitement et doit être compatible avec les examens pertinents réalisés dans le cadre d'autres organes et processus relevant de la Convention.

2. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

3. Les mesures voulues peuvent comporter, en particulier, de nouveaux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les différentes Parties ainsi qu'un renforcement des engagements chiffrés existant en la matière. Les amendements à l'annexe B du présent Protocole sont adoptés uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. Les nouveaux engagements se traduisent par des réductions en chiffres absolus des émissions des différentes Parties, par comparaison avec [les données relatives aux niveaux des émissions nationales] disponibles au moment de la conclusion de l'examen.

4. Le premier examen prévu au paragraphe 1 ci-dessus est entrepris au plus tard en 2014 et achevé au plus tard en 2016.

5. Les examens ultérieurs sont effectués tous les [4] ans, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

Facultatif: Majorité requise pour l'adoption des décisions et entrée en vigueur rapide

6. Lorsqu'elles décident d'amendements à l'annexe B conformément au paragraphe 3 ci-dessus du présent Protocole, les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des quatre cinquièmes des Parties présentes et votantes.

7. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus entrent en vigueur six mois après leur adoption à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement lors de l'adoption de l'amendement.

M. Article 21

Remplacer le paragraphe 4 de l'article 21 par le texte suivant:

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A, B [et ...] sont adoptés par consensus et, pour ce qui concerne l'annexe B [et ...], uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 21 par le texte suivant:

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit

au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

Remplacer le paragraphe 7 de l'article 21 par le texte suivant:

7. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] au présent Protocole entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption.

N. Annexe A

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par le tableau suivant:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)
